

CONSÉQUENCES : LA CAPITALISATION

pour les salarié·e·s solvables
(Articles 15 et 64)

Aujourd'hui, au plus grand désespoir des banquiers et des assureurs, l'épargne retraite est marginale en France : selon le rapport 2019 de la DRESS (« *Les retraités et les retraites* »), les prestations versées en 2017 dans le cadre d'un produit d'épargne retraite s'élèvent à 6,6 milliards d'euros, une goutte d'eau en comparaison des 314 milliards d'euros de pensions de retraite versées par le système par répartition.

L'objectif affiché par Emmanuel Macron est donc de créer des « fonds de pension à la française », avec un objectif revendiqué (dans l'exposé des motifs de la loi PACTE) d'une augmentation de 30 % de l'épargne retraite d'ici à 2022 ! Pour cela, il faut agir sur deux leviers :

>>> Limiter les retraites par répartition à un minimum de survie, pour contraindre tous les salarié·e·s solvables à se tourner vers l'épargne retraite et la capitalisation pour tenter de maintenir leur niveau de vie

>>> Défisicaliser et assouplir les dispositifs d'épargne retraite, c'est ce qui a été engagé par la loi PACTE et que la réforme des retraites viendrait achever.

La preuve ? Deux articles du projet de loi sont consacrés au développement de la capitalisation : l'article 15 et l'article 64.

>>> **Création d'une obligation d'épargner sur la tranche de salaire comprise entre 3 et 8 plafonds**

L'article 15 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures concernant les dispositifs de retraite supplémentaire sur la partie des salaires allant de 3 à 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Au programme : la mise en place d'une obligation de cotiser en capitalisation sur la part des salaires comprise entre 3 et 8 plafonds. L'obligation de cotisation serait donc maintenue au niveau actuel, mais au bénéfice de dispositifs d'épargne retraite. Les salarié·e·s gagnant moins de 3 plafonds de la Sécurité sociale pourraient y souscrire, à titre volontaire. Enfin, l'article 15 annonce la mise en place d'un régime social et fiscal favorable à l'épargne retraite, sans qu'aucun chiffrage du coût pour les finances publiques ne soit réalisé.

EN CLAIR :

➤➤➤ Une obligation d'épargner serait créée pour les salarié.e.s payés plus de 10 284 € par mois au détriment du financement de notre système de retraite par répartition et de ses solidarités.

➤➤➤ Les cadres sup' concernés seraient contraints de jouer une partie de leur retraite à la bourse. En effet, les dispositifs d'épargne retraite sont régis par l'article 83 du Code des impôts et ne garantissent absolument pas la restitution du capital épargné.

➤➤➤ Les nouvelles exonérations fiscales et sociales qui seraient mises en place constitueraient un manque à gagner très important pour nos finances publiques, au détriment de nos services publics.

ASSOUPLISSEMENT ET DÉFISCALISATION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

L'article 64 ratifie les ordonnances sur l'épargne retraite publiées en octobre 2019 par le gouvernement suite à la loi PACTE. Au menu, la refonte des produits d'épargne retraite et la création de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) individuels et collectifs avec

➤➤➤ Une fiscalité commune, et de nouvelles exonérations fiscales, d'un montant de 1,2 milliard d'euros chaque année.

➤➤➤ Une possibilité de sortie en rente (comme aujourd'hui), mais aussi en capital en une fois ou de manière fractionnée.

➤➤➤ Une plus grande portabilité.

➤➤➤ Un allègement des obligations en matière de risque (réserves...) et d'obligations vis-à-vis des épargnants. Les nouveaux produits seront donc beaucoup plus risqués...